MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 5 du 17 janvier 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

CIRCULAIRE N° 2024/118/ARM/DGA/D

relative à l'exercice de l'autorité technique à la direction générale de l'armement.

Du *20 décembre 2024*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT :

direction de l'ingénierie et de l'expertise ; service technique.

CIRCULAIRE N° 2024/118/ARM/DGA/D relative à l'exercice de l'autorité technique à la direction générale de l'armement.

Du 20 décembre 2024

NOR A R M A 2 5 5 1 1 8 8 C

Référence(s) :
- Décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 21) ;
- Arrêté du 23 février 2024 relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement (JO n° 47 du 25 février 2024, texte n° 21) ;

≥ Instruction N° 1618/ARM/CAB du 15 février 2019 sur le déroulement des opérations d'armement.

Référence de publication :
BOC n°5 du 17/1/2025

DESTINATAIRES.

- Monsieur le directeur général adjoint de la direction générale de l'armement
- Monsieur l'adjoint anticipation stratégique au délégué général pour l'armement
- Monsieur l'adjoint forces au délégué général pour l'armement
- Monsieur l'adjoint dissuasion au délégué général pour l'armement
- Madame l'adjointe espace au délégué général pour l'armement
- Monsieur l'adjoint numérique et cyber au délégué général pour l'armement
- Monsieur le chef de l'inspection de l'armement
- Monsieur le directeur des opérations, du maintien en condition opérationnelle et du numérique
- Monsieur le directeur de la préparation de l'avenir et de la programmation
- Monsieur le directeur international de la coopération et de l'export
- Madame la directrice de l'ingénierie et de l'expertise
- Monsieur le directeur de l'industrie de défense
- Monsieur le directeur de l'agence de l'innovation de défense

SOMMAIRE

1. OBJET.

2. DÉFINITIONS.

3. DOMAINE D'APPLICATIONS.

4. PROCESSUS D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ TECHNIQUE AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

4.1. POINTS DE SOLLICITATION DE L'AUTORITÉ TECHNIQUE AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

4.2. NON-APPEL Á L'AUTORITÉ TECHNIQUE AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

4.3. PÉRIMÈTRE DES AVIS.

4.4. PRODUCTION ET DIFFUSION DES AVIS.

4.5. SUIVI DES AVIS PAR L'UTILISATEUR FINAL.

5. ORGANISATION DE L'AUTORITÉ TECHNIQUE Á LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

5.1. ÉCHELON DE DIRECTION DE LA DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DE L'EXPERTISE.

5.2. RESPONSABLES DE PÔLES TECHNIQUES.

5.3. RESPONSABLES DE PÔLES RÉFÉRENTS.

5.4. PÔLES CONTRIBUTEURS.

5.5. EXPERTS DES PÔLES.

5.6. ENTITÉS HORS DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

6. CAS SPÉCIFIQUES DES CHAÎNES INTER-PROGRAMMES.

7. AUTORITÉ TECHNIQUE PENDANT LA PHASE D'UTILISATION D'UN SYSTÈME OU ÉQUIPEMENT.

8. PUBLICATION.

1. OBJET.

Le délégué général pour l'armement, au titre de ses attributions définies au 3° du III. de l'article 1 er du décret en première référence, définit les mesures techniques permettant de veiller à la sécurité des personnes et des biens pour les systèmes et équipements que la direction générale de l'armement (DGA) acquiert au profit des forces. En déclinaison de cette attribution, le service technique (ST) de la direction de l'ingénierie et de l'expertise (DIE) pilote, au titre de ses missions identifiées au 8° de l'article 32. de l'arrêté de deuxième référence, un processus d'évaluation et de vérification de la sécurité des personnes et des biens (SPB) pour les systèmes et équipements que la DGA acquiert au profit des forces. Ce processus est désigné sous le terme « exercice de l'autorité technique au sein de la DGA ».

L'exercice de l'autorité technique au sein de la DGA est de la responsabilité du ST et se caractérise par la formulation d'avis d'ordre technique sur la sécurité des personnes et des biens, dits « avis d'autorité technique » (AAT), visant à déterminer le niveau de prévention des risques acceptable en matière de sécurité des personnes et des biens.

La présente circulaire définit le processus d'exercice de l'autorité technique au sein de DGA sous la responsabilité du ST de la DIE.

2. DÉFINITIONS.

Autorité technique DGA (AT DGA) : personnes de la DGA auxquelles le délégué général pour l'armement a confié la formulation des « avis d'autorité technique » et disposant d'une délégation de signature à cet effet.

Avis d'autorité technique (AAT) : avis d'ordre technique établis au regard d'une règlementation en vigueur ou en liaison avec les états-majors, directions et services, permettant de déterminer un niveau de prévention des risques acceptable en matière de sécurité des personnes et des biens, pour les systèmes, équipements de défense, matériels, logiciels et installations dont la responsabilité est confiée à la DGA en application des dispositions de l'arrêté de 2e référence ou à l'égard desquels la DGA est amenée à rendre un tel avis dans la réalisation de missions qui lui sont confiées en application des dispositions de l'arrêté de 2e référence.

Maitrise d'ouvrage : la maîtrise d'ouvrage d'un projet est l'entité responsable du bon déroulement du projet (performances, sécurité, calendrier et devis). Dans les projets visés par la présente circulaire, elle est garante de la livraison à l'utilisateur final des équipements avec un niveau de risque acceptable sur la sécurité des personnes et des biens.

Sécurité des personnes et des biens (SPB) : réduction à un niveau acceptable, des risques de maladies, intoxications, blessures ou décès des personnes ou les dommages sur les biens que peut provoquer un système ou un équipement, par son fonctionnement nominal ou à la suite d'un défaut de fonctionnement prévisible.

3. DOMAINE D'APPLICATION.

La présente circulaire s'applique pour les systèmes et équipements que la DGA acquiert au profit des armées, directions et services, en particulier au titre des opérations d'armement selon les dispositions des textes de première et seconde référence. Sur demande, elle peut aussi s'appliquer, après analyse commune avec le demandeur de la faisabilité et des modalités de mise en œuvre de la démarche, notamment en termes de disponibilité de ressources, dans les cas suivants :

- acquisitions faites par la DGA au profit d'un autre ministère, sur demande de celui-ci ;

- activités export couvertes par un accord inter-gouvernemental, lorsque ce dernier prévoit l'intervention de l'AT DGA sur demande du client export ou sur demande de la direction internationale de la coopération et de l'export (DICE) ;

- projets d'innovation, sur demande de l'agence d'innovation de défense ;

- systèmes et équipements acquis sans la maîtrise d'ouvrage DGA, sur demande du service en charge de l'acquisition ;

- conception des équipements d'expertise et d'essais de la DGA, sur demande des directeurs d'organismes concernés ;

- activités d'entraînement et d'expérimentations, sur demande des armées, directions ou services du ministère.

La présente circulaire s'applique dans les cas où la réglementation particulière n'organise pas les conditions et modalités selon lesquelles l'AT DGA peut rendre un avis d'ordre technique sur la SPB du système ou de l'équipement.

Cette circulaire ne s'applique pas à la sécurité des essais conduits dans les installations de la DGA, qui sont de la responsabilité des directeurs des organismes extérieurs de la direction d'ingénierie et de l'expertise. Elle ne couvre pas les activités de prévention des risques en lien avec la santé et la sécurité au travail (SST), responsabilité des employeurs, en dehors du champ de responsabilité de l'AT DGA.

4. PROCESSUS D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ TECHNIQUE AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

4.1. Points de sollicitation de l'autorité technique au sein de la direction générale de l'armement.

Pour les opérations d'armement, en application de l'instruction de 3 e référence, la maîtrise d'ouvrage assurée par la direction des opérations du maintien en condition opérationnelle et du numérique (DOMN) prononce la qualification du système ou de l'équipement. Les forces armées et l'état-major des armées (EMA), en tant qu'utilisateur final et autorité d'emploi, participent à l'élaboration des objectifs de sécurité.

Une démarche équivalente est mise en place pour les autres projets du domaine de cette circulaire.

La maîtrise d'ouvrage doit en matière de SPB :

- spécifier aux maîtres d'œuvres industriels le référentiel spécifique défense et les exigences en matière de sécurité intrinsèque ;

- élaborer un dossier justificatif de sécurité destiné à prouver que les fournitures industrielles prennent en compte les exigences de SPB ;

- assumer la responsabilité des actions et recommandations préconisées dans les AAT.

La maîtrise d'ouvrage peut solliciter, *a minima* par messagerie électronique, l'AT DGA :

- avant l'acquisition, pour obtenir de sa part un soutien à la rédaction des spécifications concernant la sécurité des personnes et des biens et du référentiel que devra respecter le système ou l'équipement, et les traduire dans un acte contractuel. C'est à cette étape que le responsable de pôle technique référent qui exercera l'autorité technique du projet est désigné conformément au point 5.1. de la présente circulaire. L'AT DGA détermine avec le client final les objectifs de sécurité qui lui sont acceptables ;

- en amont de la conception, pour obtenir un avis sur la démarche de qualification/ certification/mise en service du système ou équipement et des preuves qui seront nécessaires à l'AT DGA pour émettre son avis ;

- une fois terminée la conception du système ou équipement et suite aux essais de qualification ;

- pendant l'utilisation du système ou équipement, pour valider une extension de durée de vie ou obtenir un avis sur les faits techniques impactant la SPB et les solutions retenues pour y remédier. Pendant cette phase, la maîtrise d'ouvrage peut ne pas être assurée par la DGA.

Ce processus global peut être repris pendant la vie du système ou équipement en cas d'évolution de ce dernier.

4.2. Non-appel à l' autorité technique au sein de la direction générale de l'armement.

Si la maîtrise d'ouvrage ne fait pas appel à l'AT DGA, elle validera la livraison du système ou équipement et prendra à son compte la sécurité des personnes et des biens. La décision de la maîtrise d'ouvrage d'un non appel à l'AT DGA doit être explicitée et formalisée dans un document approprié pour en assurer la traçabilité.

Dans le cas d'un COTS (commercial off-the-shelf - achat sur étagère d'un système ou équipement), non modifié, pour un emploi dans les conditions prévues par le fabricant, il n'est pas fait appel à l'AT DGA, sauf avis contraire de cette dernière. Le constructeur restant responsable de sa bonne prise en compte et application des normes.

4.3. Périmètre des avis.

Lors de la demande d'avis sur la sécurité des personnes et des biens, l'AT DGA et la maitrise d'ouvrage précisent de manière concertée le périmètre de l'avis demandé et les informations dont a besoin l'AT DGA pour se prononcer.

Le périmètre exact des AAT est défini dans la demande émise par la maîtrise d'ouvrage, et couvre en général :

- les dangers intrinsèques au système ou équipement et à son système de soutien (pyrotechnie, électrochimie, toxicité, instabilité dynamique, etc.) ;

- les dangers résultant de l'usage dans les conditions d'emploi définies des systèmes ou équipements y compris pour leur maintien en conditions opérationnelles, prévu dans sa documentation (conduite, vol, navigation, souffle de tir, changement de sous-ensembles, etc.), que ce soit en situation d'entraînement, en situation de combat ou en usage proche du civil sur le territoire national ou en opération extérieure ;

- les dangers résultant d'une défaillance directe du système ou équipement ;

- les autres dangers éventuellement prévus par la réglementation.

Ces dangers pèsent sur l'équipage, les servants et les troupes amies proches du système ou équipement. L'AAT doit préciser les personnes assujetties au risque et couverts par les interdictions et/ou recommandations afférentes.

4.4. Production et diffusion des avis.

L'AT DGA analyse les éléments rassemblés et fournis par la maîtrise d'ouvrage et se prononce par un avis technique sur la sécurité des personnes et des biens. Ces éléments peuvent être de nature étatique ou industrielle, et se caractériser par un dossier justificatif de sécurité regroupant l'ensemble des données.

Cet avis doit être exposé dans un langage précis, non ambigu et compréhensible par des non-spécialistes, afin de ne pas laisser place à des interprétations incorrectes. Il doit préciser le périmètre sur lequel il porte, notamment s'il ne couvre pas tout le périmètre de la demande de la maîtrise d'ouvrage. L'AT DGA y précise les hypothèses qu'elle a retenues, les limitations d'emploi éventuelles qu'elle préconise, voire les interdits qu'elle impose. Si elle pose des limites ou interdictions, elle doit le faire avec le même vocabulaire dans tout l'avis, et d'un avis à l'autre. Dans la mesure du possible, elle explicite les possibles conséquences du non-respect de ces limitations et interdictions. Enfin, si des limitations temporelles sont nécessaires, elles doivent apparaître clairement dans l'AAT.

L'AT DGA est responsable de la diffusion de l'avis à la maîtrise d'ouvrage qui l'a sollicitée. Elle rappelle les circonstances ou références de cette sollicitation dans son avis technique.

La maitrise d'ouvrage est responsable de l'utilisation de l'AAT pour prononcer la qualification de la définition du système ou équipement. La maîtrise d'ouvrage est responsable de la transmission de l'AAT, et de sa bonne compréhension, à l'autorité d'emploi de l'utilisateur final du système ou équipement.

4.5. Suivi des avis par l'utilisateur final.

Lors de la phase d'emploi des systèmes ou équipements, le respect de l'AAT est de la responsabilité de l'autorité d'emploi de l'utilisateur final pour assurer la sécurité des personnes et des biens de sa responsabilité. Cependant, lorsque les circonstances militaires le justifient, l'autorité d'emploi peut, sous sa responsabilité, déroger à l'AAT, notamment si cela réduit un risque global pour la sécurité des personnes et des biens.

L'AT DGA devra être avertie d'une telle utilisation, pour évaluer l'impact sur le système ou équipement concerné et, le cas échéant, demander la mise en place des correctifs éventuels dans la définition ou la documentation.

5. ORGANISATION DE L'AUTORITÉ TECHNIQUE Á LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

L'AT DGA est exercée par le ST de la DIE, de façon indépendante des structures de préparation de l'avenir et de la conduite des projets. La préparation des avis et leur validation se fait de manière séparée de la conduite des projets qui sollicitent l'AT DGA.

5.1. Échelon de direction de la direction de l'ingénierie et de l'expertise.

Le directeur de l'ingénierie et de l'expertise de la DGA et le chef du ST sont responsables de l'AT DGA pour l'ensemble du périmètre couvert par le décret de 1ère référence et l'arrêté de 2e référence. Ils peuvent émettre des AAT en cas d'empêchement d'un responsable de pôle technique.

Le chef du ST s'assure de la cohérence des périmètres des pôles et de la bonne couverture des sujets SPB par les différentes déclinaisons de la présente circulaire dans le référentiel de chaque pôle.

5.2. Responsables de pôles techniques.

Les responsables de pôles (RP) techniques, nommés par le délégué général pour l'armement, exercent l'AT DGA dans leurs domaines respectifs.

Chaque RP décline pour son pôle dans un document dédié, la présente circulaire. Il met en place au sein de son pôle une organisation pour l'exercice de l'AT DGA. Il est garant de l'indépendance de l'exercice de l'AT DGA et de la qualité de l'instruction des dossiers.

5.3. Responsables de pôles référents.

Pour chaque opération d'armement, l'AT DGA est exercée par un responsable de pôle technique, dit responsable de pôle technique référent. La liste des responsables de pôles référents associés aux opérations d'armement est publiée chaque année par le ST. Le ST peut désigner un responsable de pôle référent sur un projet ou une thématique qui n'est pas une opération d'armement, par exemple sur des autres opérations d'armement (AOA), un projet d'investissement interne DGA ou une acquisition au profit d'un autre ministère, si la DGA en assure la maitrise d'ouvrage.

5.3.1. Désignation des responsables de pôles référents.

La désignation est formalisée dans la liste annuelle émise par le ST. Si une désignation urgente est nécessaire, le chef du ST peut désigner le RP référent dans une note à destination de la maîtrise d'ouvrage du projet.

Le choix d'un pôle référent sur un projet se fait selon les critères suivants, à la discrétion du chef ST :

- principaux enjeux techniques majoritaires. Il s'agit de déterminer où se situent les difficultés technologiques et de quels pôles elles dépendent ;

- principaux risques sur les 2 à 5 ans à venir ;

- fonctions portées par le système ou équipement.

Si un projet confié à la DGA et pour lequel l'AT DGA est sollicitée, n'entre dans le périmètre d'aucun pôle technique, un responsable de pôle référent est désigné par le chef du ST. Cette disposition peut s'appliquer également pour confier une responsabilité d'autorité technique sur une chaîne fonctionnelle transverse ou sur une thématique particulière issue de la réglementation et pour laquelle il est nécessaire d'obtenir un AAT.

5.3.2. Responsabilités du pôle référent.

Chaque RP organise l'exercice de l'autorité technique au profit des projets pour lesquels il est référent.

Au début d'un projet, le RP référent détermine notamment les objectifs de sécurité avec le client final. Il est responsable de l'émission de l'AAT et peut à cet effet se faire assister notamment par d'autres pôles techniques, dits pôles contributeurs. Il est responsable de la répartition des sujets entre ces différents contributeurs et doit vérifier que tous les sujets pour lesquels la maîtrise d'ouvrage l'interroge sont bien couverts par la répartition envisagée. Si les avis des pôles contributeurs contiennent des limitations d'emploi, l'avis technique final du pôle référent doit les indiquer, ainsi que les conséquences probables de leur non-respect.

Le RP référent peut également avoir recours, suivant des modalités à préciser, aux capacités d'essais des centres de la DIE, à l'expertise d'organismes publics (hors DGA) ou aux analyses industrielles si les données dont il dispose ne sont pas jugées suffisantes pour produire l'AAT. En cas d'impossibilité de faire traiter un sujet de manière satisfaisante, il doit en informer la maîtrise d'ouvrage et l'indiquer explicitement dans l'AAT. Le RP référent peut émettre une analyse de risques non engageante sur les sujets pour lesquels l'exercice de l'AT DGA et la production d'un AAT n'est pas possible.

Pour les projets les plus complexes, le RP référent peut maintenir un tableau des risques techniques, pour orienter les efforts pour limiter les risques de SPB et permettre de préconiser un changement de RP référent si un risque technique dépendant d'un autre pôle devait franchir un seuil significatif non prévue initialement.

Le RP référent est responsable du stockage puis de l'archivage de ses avis et des dossiers associés (rapports de présentation, analyse documentaire, notes de calculs, etc.).

5.3.3. Changement de pôle référent.

Les analyses suivant les critères de désignation des responsables de pôles référents sont revues tous les ans par le ST tant que le projet demande une intervention d'une AT DGA. Si lors de cette analyse il apparait nécessaire de changer de responsable de pôle référent, le ST indique la transition dans une note publiée annuellement.

5.4. Pôles contributeurs.

Un RP référent peut identifier des pôles contributeurs à un AAT. En cas de sollicitation directe d'un pôle contributeur par la maîtrise d'ouvrage, le RP sollicité informe le RP référent. Une fois déterminé le périmètre d'intervention du pôle contributeur, ce dernier s'organise en interne pour remettre sa contribution selon les conditions requises par le RP référent.

Le RP contributeur peut adjoindre à sa contribution toutes les limitations d'emploi qu'il estime nécessaire sur le périmètre qui lui a été confié. Il doit expliciter autant que possible les conséquences du non-respect de ces limitations.

Le pôle contributeur reste responsable de la qualité des éléments qu'il transmet au pôle référent. Le RP référent est responsable de la bonne prise en compte des fournitures du pôle contributeur, notamment pour les limitations d'emploi et leurs conséquences, qui doivent être retranscrites dans l'avis technique final.

5.5. Experts des pôles.

Les pôles techniques disposent d'experts auxquels le RP peut faire appel pour la constitution des AAT. Chaque RP doit déterminer dans le document de

déclinaison (cf. point 5.2.), la manière dont les experts sont affectés aux différents dossiers. Une fois formellement désigné sur un dossier, l'expert apporte son concours à l'AT DGA et agit de manière indépendante vis-à-vis des équipes de projet concernées. Le RP et la hiérarchie de l'expert veillent à la préservation de cette indépendance.

Chaque pôle s'organise pour garantir le développement et le maintien des compétences des experts nécessaires à l'exercice de l'autorité technique. L'AT DGA veille ainsi à la qualification suffisante des experts pour intervenir pour un AAT.

5.6. Entités hors de la direction générale de l'armement.

En plus des personnels de son propre pôle et de ceux des pôles contributeurs, un responsable de pôle peut s'appuyer sur des entités extérieures à la DGA pour la constitution du dossier.

5.6.1. Autorités publiques nationales et de l'Union européenne.

Certaines entités publiques jouent un rôle réglementaire d'autorité de SPB proche de l'AT DGA. Leur avis officiel peut être nécessaire au titre d'un projet DGA pour compléter un AAT.

Dans ce cas, le RP concerné utilise leur réponse dans le cadre de son avis. Ces autorités sont réputées compétentes, leur contribution peut être reprise comme telle.

5.6.2. Autorités publiques étrangères.

L'avis de certaines autorités publiques étrangères peut s'avérer nécessaire pour exercer l'AT DGA, sans que la réglementation française ne nécessite leur avis (exemple de l'achat de matériels militaires *via* l'administration des États-Unis d'Amérique). Dans ce cadre, le RP concerné en soutien de la maitrise d'ouvrage contribue aux échanges et aux négociations avec ces autorités pour la fourniture des éléments de preuve nécessaire au bon déroulement de son analyse.

Certains pôles techniques peuvent reconnaitre explicitement les travaux de telles autorités suite à un audit et un acte de reconnaissance. Cette possibilité est à détailler dans le référentiel interne du pôle. En l'absence d'une telle reconnaissance, il est attendu que les éléments fournis par l'autorité étrangère soient endossés par le RP concerné au travers d'un AAT spécifique.

6. CAS SPÉCIFIQUES DES CHAÎNES INTER-PROGRAMMES.

L'AT DGA peut être amenée à se prononcer, sur sollicitation de la maîtrise d'ouvrage, sur la SPB sur un périmètre englobant d'une chaîne inter programmes impliquant plusieurs systèmes ou équipements. Dans ce cas, l'exercice de l'AT DGA est assuré :

- soit par un responsable de pôle référent, que le chef du ST désigne alors dans la note annuelle en identifiant la chaîne inter programmes concernée ;

- soit par le chef du ST, si aucun pôle technique ne peut correspondre au périmètre.

La procédure d'instruction est similaire à celle d'un AAT sur un programme « unitaire ».

7. AUTORITÉ TECHNIQUE PENDANT LA PHASE D'UTILISATION D'UN SYSTÈME OU ÉQUIPEMENT.

L'AT DGA est responsable de la SPB liée au système ou équipement conformément à l'AAT en vigueur. Lors de la phase d'utilisation du système ou équipement, l'AT DGA peut être amenée à faire évoluer son AAT suivant les faits techniques remontés. S'il y a transfert de responsabilité d'une maitrise d'ouvrage à une autre, celle qui était précédemment en charge assure la bonne continuité avec la nouvelle équipe en charge du dossier, en accord avec le RP référent, lors du transfert. La remontée vers l'AT DGA des faits techniques sera organisée au sein de chaque pôle de façon spécifique.

8. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégué général pour l'armement,

Emmanuel CHIVA.